

PROCÉDURE DE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE LA FKQ

Selon les <u>règlements généraux</u> de la FKQ :

Article 20. Éligibilité des personnes aptes à voter :

Tout membre présent en règle tel que défini à l'article 8.a, 8.d, 8.e, 8.g. 8.h. âgé d'au moins 18 ans.

À noter que les membres accrédités doivent l'être depuis au moins un an pour avoir droit de vote. Aussi, tout membre accrédité n'ayant pas renouvelé sa cotisation pour l'année en cours ne sera pas éligible au vote.

Article 31. Vote:

- a) Le vote est généralement pris à main levée à moins que le vote secret soit demandé par tout membre répondant aux critères d'éligibilité de l'article 20.
- b) Le membre répondant aux critères d'éligibilité de l'article 20. à droit de vote.
- c) Le vote de la majorité simple des membres présents répondant aux critères d'éligibilité de l'article 20 à une assemblée est suffisant.

Article 8. Catégories:

- a) Membres accrédités: sont membres accrédités, les candidats qui ont satisfait au processus d'accréditation, qui ont réussi l'examen d'accréditation qui ont signé le code de déontologie, qui sont en possession du diplôme officiel de la Fédération et qui ont cumulé 30 crédits de formation continue aux deux ans.
- b) <u>Membres en probation</u>: sont membres en probation de la Fédération, tous les candidats qui déposent une demande de membres accrédités auprès de la Fédération et ce jusqu'à l'obtention de leur accréditation formelle.
- c) <u>Membres étudiants</u>: sont membres étudiants de la Fédération, les personnes inscrites à temps complet à un programme de baccalauréat de premier cycle en kinésiologie ou en sciences de l'activité physique reconnu par la Fédération.



- d) <u>Membres honoraires</u>: sont membres honoraires de la Fédération, les personnes et organismes que le conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la F.K.Q.. Le titre de membre honoraire est prestigieux; il n'est conféré que rarement et seulement aux personnes que l'on juge avoir apporté une contribution extraordinaire à la Fédération.
- e) Membres accrédités étudiants aux cycles supérieurs: sont membres accrédités étudiants aux cycles supérieurs, les personnes qui ont satisfait au processus d'accréditation, qui ont réussi l'examen d'accréditation (s'applique pour les finissants de 2006 et plus) qui ont signé le code de déontologie, qui ont en leur possession le diplôme officiel de la Fédération et qui ont cumulé 30 crédits de formation continue aux deux ans et qui sont inscrits à temps complet à un programme de deuxième ou de troisième cycle en kinésiologie.
- f) Membres affiliés: sont membres affiliés de la Fédération, les personnes ayant satisfait au processus d'accréditation (mis à part l'examen d'accréditation), qui ont signé le code de déontologie mais qui ne sont pas en pratique active en kinésiologie.
- g) <u>Membres professeurs</u>: sont membres professeurs les professeurs en kinésiologie.
- h) Membres accrédité sans assurance: sont membres accrédités sans assurance, les candidats qui ont satisfait au processus d'accréditation, qui ont réussi l'examen d'accréditation qui ont signé le code de déontologie, qui sont en possession du diplôme officiel de la Fédération, qui ont cumulé 30 crédits de formation continue aux deux ans, qui ont fourni la liste officielle des actes couverts par leur assurance via un document officiel provenant de la dite compagnie, qui ont fourni une liste officielle de leurs services, secteurs d'activités et clientèles et qui consentent à ne pratiquer la kinésiologie que chez l'employeur par lequel ils sont couvert.

